

CHYPRE

Mai 2011

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Chypre n'a pas été confrontée à des incidents terroristes ces dernières années. Les autorités chypriotes considèrent que, même si le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif dans certaines régions du territoire, la menace terroriste dans le pays demeure faible.

Néanmoins, le Gouvernement chypriote considère que la lutte contre le terrorisme est une priorité de sa politique étrangère et il s'emploie à coopérer avec d'autres Etats, de façon bilatérale et multilatérale, pour éradiquer ce fléau sous toutes ses formes et manifestations. A cette fin, le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires en coopération étroite avec les autres Etats membres de l'Union européenne et la communauté internationale en général.

A cet égard, la République de Chypre prévoit tous les dispositifs qui s'imposent pour assurer sa participation effective et efficace aux efforts déployés dans le monde entier pour réprimer et prévenir le terrorisme.

Enfin, Chypre considère que le terrorisme ne doit pas être associé à une quelconque religion, nationalité ou communauté ethnique et qu'il convient de le combattre sous deux aspects : ses manifestations et ses causes profondes d'une part et les droits de l'homme et la liberté du citoyen d'autre part.

COORDINATEUR NATIONAL DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le 8 octobre 2010, le Conseil des Ministres de la République de Chypre a désigné un Coordinateur national de la lutte contre le terrorisme pour permettre au pays de mieux s'acquitter de ses obligations, notamment celles émanant de l'action de l'Union européenne dans ce domaine.

Le Coordinateur national de la lutte contre le terrorisme assure les missions suivantes :

a) conseiller le gouvernement en ce qui concerne l'élaboration des politiques de prévention et de

répression du terrorisme international ;

b) coordonner et superviser la mise en œuvre des obligations européennes et internationales souscrites par la République chypriote en matière de terrorisme, notamment les plans d'action de l'Union européenne dans ce domaine ;

c) représenter le gouvernement aux réunions convoquées par le Coordinateur européen de la lutte contre le terrorisme et aux autres réunions européennes et internationales portant sur le terrorisme.

Le Coordinateur national de la lutte contre le terrorisme est M. Petros M. Kareklas qui est aussi le Secrétaire permanent auprès du ministère de la Justice et de l'Ordre public.

CADRE JURIDIQUE

Loi relative au terrorisme de 2010

Jusqu'à récemment, les actes terroristes relevaient du Code pénal chypriote (chapitre 154), lequel n'incrimine pas spécifiquement le terrorisme. C'est principalement pour cette raison que le Ministère de la Justice et de l'Ordre public a élaboré une nouvelle législation antiterroriste, susceptible de doter le pays d'un cadre juridique plus complet en la matière.

La loi relative à la lutte contre le terrorisme de 2010 (n° 110(I)/2010) (ci-après « la Loi ») a été adoptée en novembre 2010 par publication dans le Journal officiel de la République conformément à l'article 52 de la Constitution. Cette loi contient une analyse détaillée des infractions constituant des actes de terrorisme, des sanctions applicables à ces infractions et des questions de coopération internationale. Elle intègre, entre autres, la décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (L.244 (I)/2004). La définition des infractions terroristes (« acte terroriste ») s'appuie sur cette décision et un ensemble d'autres infractions (vol, kidnapping, etc.), qui ne constituent pas en soi des infractions terroristes, sont ainsi qualifiées lorsqu'elles sont associées à un acte terroriste. Ces infractions sont extraites du Code pénal chypriote (chapitre 154) et

de la décision-cadre du Conseil européen susmentionnée. L'objectif général de ce Code antiterroriste est essentiellement centré sur l'élaboration d'un texte de loi systématique dans le domaine du terrorisme.

Plus particulièrement, l'article 5, qui est l'un des articles les plus importants de la Loi, dresse une longue liste des actions susceptibles de constituer un acte terroriste. En particulier, cet article dispose « que quiconque commet intentionnellement un acte susceptible de porter gravement préjudice à un pays ou à une organisation internationale dans le but :

- d'intimider gravement la population ou des parties de la population, ou
- d'obliger abusivement les pouvoirs publics ou des organisations internationales à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou
- de gravement déstabiliser ou de détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale,

l'acte correspondant à l'une des infractions ci-dessous :

a) meurtre, homicide sans préméditation, lettre de menace de meurtre, complot en vue de commettre un meurtre, se mettre en situation d'incapacité à résister à la commission d'une infraction majeure, se trouver sous l'emprise de stupéfiants avec l'intention de commettre une infraction majeure, coups et blessures avec préméditation ou tentative d'échapper à une arrestation, lésions corporelles graves, tentative de lésions corporelles graves au moyen d'explosifs, tentative d'intoxication dans le but de causer des lésions corporelles graves, coups et blessures et actes analogues, kidnapping, cambriolage et commission d'infractions majeures, incendie volontaire, tentative d'incendie volontaire, le fait de provoquer un accident ;

b) prise d'otages prévue par la loi n° 244/90, capture d'aéronefs prévue par la loi n° 30/72, infractions dirigées contre la sécurité de l'aviation civile prévues par la loi n° 33(III)/2001, infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale prévues par la loi n° 63/75, infractions prévues par la loi n° 3(III)/98 et infractions prévues par la loi n° 17(III)/1999 ;

c) fabrication ou acquisition ou possession ou transfert ou approvisionnement ou utilisation d'armes à feu ou d'armes radiologiques ou d'un quelconque explosif ou d'autres engins meurtriers ou d'armes nucléaires ou biologiques ou recherche et développement sur les armes biologiques et chimiques ;

d) destruction massive d'installation gouvernementale ou publique, de systèmes de transports publics, d'infrastructures, y compris de systèmes d'information, d'installations ou d'autres biens appartenant à des autorités consulaires ou à des missions diplomatiques, de plates-formes fixes situées sur le plateau continental, d'emplacements aux fins d'usage public, de propriétés privées, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de causer de graves préjudices économiques,

e) entrave ou désorganisation ou perturbation causée à l'alimentation en eau ou à une autre ressource naturelle essentielle, entraînant la mise en danger de vies humaines, est passible de la réclusion à perpétuité pour avoir commis une infraction terroriste. »

Par ailleurs, les articles 6 à 16 précisent quels autres actes sont considérés comme des actes terroristes : L'article 6 dispose qu'une personne se rend coupable d'acte terroriste lorsqu'elle menace de commettre l'un des actes figurant à l'article 5 de la Loi, auquel cas elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum.

L'article 7 déclare illégal le fait de participer, sciemment et de quelque manière que ce soit, à une organisation terroriste, cette infraction étant passible d'une peine d'emprisonnement de 8 ans maximum.

L'article 8 revêt une importance extrême. Son paragraphe 1 érige en infraction pénale le fait que quiconque soutienne, sciemment et de quelque manière que ce soit (y compris en apportant des fonds), une organisation terroriste, un membre d'une organisation terroriste ou des personnes figurant sur les listes ; cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 ans maximum. De plus, le paragraphe 2 de l'article 8 précise que le fait de « soutenir » inclut également le fait de fournir des indications :

- a) pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu ou de substances nocives ou dangereuses ou
- b) concernant toute autre méthode ou technique spécifique

dans l'intention de commettre des crimes terroristes ou de contribuer à leur commission, tout en sachant que ces indications sont destinées à être utilisées par une personne ou par une organisation.

L'article 9 déclare illicite le fait qu'une personne qui, pour commettre l'une des infractions figurant aux articles 5 et 6 de la Loi, vole de l'argent ou tout objet d'une valeur supérieure à 50 000 EUR ou se rend coupable d'extorsion ou de falsification de documents gouvernementaux ; cette personne est coupable

d'infraction et passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans maximum.

Selon l'article 10, quiconque refuse de divulguer des informations concernant un acte terroriste se rend coupable d'une infraction terroriste. Autrement dit, quiconque détient des informations susceptibles de contribuer à prévenir la commission d'une infraction terroriste par un tiers ou à permettre l'arrestation, la poursuite ou la condamnation d'une autre personne pour infraction terroriste et dissimule ces informations se rend coupable d'une infraction. Dans ce cas, la sanction applicable ne dépasse pas 2 ans.

L'article 11 dispose que quiconque gère ou organise une organisation terroriste est coupable d'infraction terroriste et passible de la réclusion à perpétuité.

L'article 12 permet au tribunal d'infliger une sanction de 8 ans d'emprisonnement maximum à quiconque diffuse ou met autrement à la disposition du public des documents dans le but d'inciter à la commission d'un acte terroriste, faisant ainsi courir le danger d'une infraction terroriste, que celle-ci soit effectivement commise ou non.

Le paragraphe 1 de l'article 13 érige en infraction pénale le fait d'inciter, ou de tenter d'inciter, une personne à commettre une infraction prévue par la Loi, que celle-ci y consente ou non. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum.

Il convient néanmoins de noter qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2, la tentative de commission d'une infraction prévue par l'article 5, alinéa c, et par les articles 6, 7, 8, 11 et 12, et l'incitation à la commission des infractions figurant à l'article 2 et aux articles 12 et 13, ne constituent pas une infraction en vertu de la Loi.

L'article 14 s'applique aux personnes morales. En particulier, une personne morale peut être poursuivie au titre de la Loi si une infraction terroriste a été commise pour le compte de cette personne. Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende de 850 000 EUR au maximum et, en fonction de l'infraction, peut se voir :

- a) interdite, à titre permanent ou temporaire, d'exercer une activité commerciale ou autre ;
- b) exclue de prestations ou d'aides publiques ;
- c) dissoute ;
- d) condamnée à fermer, à titre temporaire ou permanent, les locaux utilisés pour la commission d'infractions terroristes.

Les articles 15 et 16 concernent la violation des règlements n° 2580/2001 et 881/2002. La sanction

applicable à l'une ou l'autre de ces violations ne dépasse pas 8 ans.

S'agissant de l'interprétation des divers termes utilisés dans la Loi, l'article 2 s'applique. En vertu de cet article, une organisation terroriste désigne « un groupe structuré de deux personnes ou plus créé et opérationnel depuis un certain temps en vue de la commission d'infractions terroristes et inclus dans les listes » ; un groupe structuré désigne un groupe « qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée » ; les listes désignent les listes qui sont mentionnées à l'article 17 de la Loi.

Plus précisément, l'article 17 dispose que le Ministère de la Justice et de l'Ordre public peut émettre des notifications publiées au Journal officiel, qui établissent la liste actualisée des personnes, groupes ou entités conformément à la position commune n° 2007/448/PESC du 28 juin 2007 portant mise à jour de la position commune n° 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant les positions communes n° 2006/380/PESC et 2006/1011/PESC, ainsi qu'aux listes produites conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies aux fins de la lutte contre le terrorisme, telles que modifiées ou remplacées.

En outre, la Chambre des représentants a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, qui a été signée par la République de Chypre en mai 2005. Cette convention a été publiée en novembre 2010 dans le Journal officiel de la République, au titre de la Loi (de ratification) de 2010 relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme.

Interception des communications

Jusqu'à une période récente, cette technique d'enquête n'était pas disponible. Le 4 juin 2010, la chambre des représentants a procédé à la modification de l'article 17 de la Constitution afin de permettre l'interception de communications dans le cadre d'enquêtes concernant des crimes graves : meurtre ou homicide sans préméditation, crime lié à la traite des êtres humains et à la pédopornographie, trafic, production et trafic de stupéfiants et corruption.

Autre législation

Il existe également d'autres textes législatifs contenant des dispositions qui sanctionnent

pénalement certains comportements ne constituant pas en soi des crimes terroristes, mais pouvant être décrits comme des actes terroristes dès lors qu'ils sont motivés par le terrorisme ou qu'ils en font la promotion. Ainsi toute une série de textes législatifs supplémentaires, notamment :

- a) la loi n° 97/1970 relative à l'extradition des délinquants en fuite ;
- b) la loi n° 3(I)/1995 relative à la répression de la criminalité ;
- c) la loi de 1996-2004 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux ;
- d) la loi n° 92(I)/1996 relative à la protection de la confidentialité des télécommunications ;
- e) la loi n° 6(I)/2000 sur les réfugiés ;
- f) la loi n° 95(I)/2001 relative à la protection des témoins ;
- g) la loi n° 23(I)/2001 relative à la coopération internationale en matière pénale ;
- h) la loi n° 133(I)/2004 relative au mandat d'arrêt européen ;
- i) la loi n° 113(I)/2004 relative à l'acquisition, la possession, le transfert et l'importation d'armes à feu et d'autres armes et aux questions afférentes ;
- j) et, par ailleurs, le Code pénal national, chapitre 154, qui, même si, comme dans la plupart des pays, ne fournit pas de définition du terme « terrorisme », mais contient plusieurs dispositions éventuellement applicables aux actes de terrorisme, notamment *l'article 56 : membre d'une association illégale, l'article 57 : défense et soutien d'une association illégale, l'article 58 : donner ou solliciter des contributions en faveur d'une association illégale, l'article 80 : port d'armes en vue de terroriser, l'article 91 : menaces de violence et l'article 92 : possession d'armes à feu dans l'intention de blesser.*

Livraisons surveillées

La loi n° 3(I)/1995 relative à la répression de la criminalité (livraison surveillée) a permis le recours à cette technique d'enquête dans le cadre d'infractions pénales précises, parmi lesquelles le commerce illicite des armes et des explosifs. Conformément à cette loi, le chef de la police et le directeur du Département des douanes et accises sont autorisés à utiliser cette technique, avec l'accord du Procureur général.

Surveillance clandestine

La législation ne régit pas spécifiquement la question. La recevabilité des preuves réunies par surveillance clandestine est déterminée au moment

du procès pénal. Ces preuves sont en règle générale recevables, à moins qu'elles n'aient été obtenues dans des conditions constitutives d'une violation des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Emploi de fonctionnaires de police

Cette question n'est pas davantage régie par la législation. La jurisprudence a cependant établi que l'emploi de fonctionnaires de police pour le dépistage de la criminalité n'était pas interdit en soi. Les preuves réunies grâce à l'emploi de fonctionnaires de police sont recevables, sauf s'il est démontré que les actes et les encouragements de ces derniers ont en fait conduit l'auteur à commettre l'acte dont il est accusé (provocation policière à commettre un délit).

Poursuites

Une fois l'enquête achevée, les services de police transmettent le dossier au parquet de la République, qui apprécie les éléments de preuve et décide d'engager ou non des poursuites. Cette décision est prise par le procureur général.

Les affaires pénales correspondant à des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum sont jugées dans les tribunaux de district de la République. En vertu de la nouvelle législation, une seule infraction est passible d'une telle peine, à savoir celle décrite à l'article 10 de la Loi.

Les autres infractions pénales passibles d'une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement relèvent toutes de la compétence de la Cour d'assises, qui se compose de trois magistrats professionnels.

Bien entendu, les tribunaux ont toute latitude pour alléger la sanction infligée à toute personne jugée coupable de la commission d'une infraction en vertu de la Loi, et ce en vertu de l'article 18, si « *cette personne*

- a) *met fin à ses activités terroristes, et*
- b) *transmet à la police des informations qui ne pourraient être obtenues autrement et contribue de ce fait :*
 - i) *à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction ; ou*
 - ii) *à identifier et à poursuivre des personnes ayant commis une infraction répréhensible en vertu de la présente Loi, ou*
 - iii) *à prévenir la commission de toute autre infraction, au titre de la présente Loi ».*

Compétence territoriale

La compétence judiciaire territoriale des juridictions nationales est définie par l'article 5 du Code pénal

(chapitre 154). Les tribunaux disposent en règle générale d'une compétence territoriale supplémentaire pour les infractions commises dans un autre pays par un citoyen chypriote, sous réserve que l'infraction soit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans à Chypre et que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction soit aussi pénalement sanctionné par la législation du pays dans lequel il a été commis.

En outre, l'article 5 attribue aux juridictions chypriotes une compétence territoriale internationale à l'égard de certains délits, comme le piratage et le commerce illicite de substances dangereuses.

L'élément nouveau est que l'article 4 de la loi de 2010 relative à la lutte contre le terrorisme attribue en plus la compétence pour statuer sur toute infraction, sous réserve que :

- A) l'infraction soit commise dans l'intérêt de personnes morales établies sur le territoire de la République ;
- B) l'infraction ait été commise à l'encontre d'institutions ou de citoyens de la République ou contre des institutions de l'Union européenne ou à l'encontre de tout organe établi en vertu du Traité instituant la Communauté européenne ou du Traité sur l'Union européenne et basé en République chypriote.

Bien entendu, l'article 5, paragraphe 2, du Code pénal continue de s'appliquer, autrement dit la République chypriote n'engagera pas de poursuites pénales au regard d'une infraction commise dans un pays étranger si, à l'issue du jugement intervenu dans ce pays, l'accusé a été condamné ou acquitté.

Il convient enfin de noter qu'en vertu des dispositions de la loi n° 9/1979 relative à l'extension de la compétence des tribunaux nationaux à l'égard de certaines infractions terroristes de 1979, les juridictions chypriotes peuvent exercer une compétence territoriale en rapport avec toute infraction contraire à l'article 1^{er} de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 commise par toute personne n'importe où dans le monde.

Prévention du financement du terrorisme

Les événements internationaux ont démontré ces dernières années que l'un des meilleurs moyens de lutter contre le terrorisme consistait à intervenir efficacement dans son processus de financement. Chypre a adopté à cet égard un large éventail de mesures et de dispositifs à l'échelon aussi bien administratif que judiciaire.

Chypre a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme au moyen de la loi n° 29(III)/2001.

Le 13 décembre 2007, la Chambre des représentants a adopté « la loi relative aux activités de prévention et de répression du blanchiment de capitaux » (ci-après « la Loi »), portant consolidation, révision et abrogation des anciennes lois relatives aux activités de prévention et de répression du blanchiment de capitaux adoptées entre 1996 et 2004. Par cette loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et modifiée en juin 2010, la législation chypriote a été harmonisée avec la troisième directive de l'Union européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (directive 2005/60/CE).

L'objectif principal de la Loi est de définir et de sanctionner pénalement le blanchiment des produits de toutes les infractions pénales graves et d'établir la confiscation de ces produits dans le but de priver les criminels de leurs profits.

La Loi impose à toutes les personnes exerçant une activité financière ou toute autre activité commerciale de mettre en place et de pérenniser des mécanismes et des procédures adaptés et appropriés pour empêcher que leurs activités et le système financier en général ne soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En substance, ces procédures visent deux objectifs : premièrement, faciliter le repérage et le signalement de transactions suspectes, et, deuxièmement, garantir la stricte mise en œuvre du devoir de vigilance et la pérennisation de procédures d'archivage satisfaisantes.

Il convient d'adopter les procédures suivantes :

- a) procédures d'identification des clients et/ou devoir de vigilance à l'égard du client ;
- b) procédures d'archivage de l'identité des clients et de leurs opérations ;
- c) procédures de signalement interne à une personne compétente (Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux) et signalement à la MOKAS ;
- d) autres procédures de contrôle interne et de gestion des risques pour anticiper et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- e) examen approfondi de toutes les transactions qui sont jugées à haut risque en raison de leur nature, tout spécialement les transactions complexes ou d'un montant

inhabituellement élevé ainsi que toutes les transactions sans motivation économique profonde ;

f) mesures visant à sensibiliser les salariés aux procédures susmentionnées, à la législation relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, aux directives émanant de l'autorité de surveillance compétente et aux directives pertinentes de l'Union européenne ;

g) formation des salariés au repérage et à la gestion des transactions suspectées d'être associées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

En vertu de la Loi de 2007, plusieurs établissements financiers, organisations et organes professionnels sont tenus d'apporter leur soutien à la lutte contre le blanchiment de capitaux :

- établissements bancaires ;
- institutions fondées sur la coopération ;
- maisons de courtage ;
- organismes privés de placement collectif ;
- compagnies d'assurances ;
- comptables ;
- juristes (certaines activités) ;
- agents immobiliers ;
- courtiers en pierres et métaux précieux / bijoutiers ;
- prestataires de services aux fiducies et aux sociétés ;
- services de transmission de fonds.

Les autorités de surveillance dans le secteur financier sont les suivantes :

- a. La Banque centrale de Chypre ;
- b. L'Autorité de surveillance et de développement des sociétés fondées sur la coopération ;
- c. La Commission des opérations de bourse ;
- d. Le Commissaire aux assurances ;
- e. Le Conseil de l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre ;
- f. Le Conseil du Barreau chypriote ;

g. L'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux pour les agents immobiliers et les courtiers en pierres et métaux précieux ;

h. Autres autorités de surveillance désignées par décision du Conseil des ministres.

Les autorités de surveillance susmentionnées sont chargées de s'assurer que les organisations qui relèvent de leur contrôle respectent les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Loi et des directives régulièrement adoptées en vue d'en améliorer l'application.

En cas de non-respect de ces obligations, l'autorité de surveillance compétente peut prendre les mesures suivantes à l'encontre des personnes qui relèvent de son contrôle :

- i. Mener des actions correctives pour remédier au problème dans un délai spécifié ;
- ii. Infliger une amende administrative d'un montant maximal de 200 000 EUR après avoir donné à la personne surveillée la possibilité de faire valoir ses moyens ; infliger une amende supplémentaire de 1 000 EUR par jour pour chaque journée passée sans que les obligations soient respectées ;
- iii. Modifier, suspendre ou révoquer leur autorisation d'exercer.

Tout juriste ou commissaire aux comptes qui ne respecte pas les obligations susmentionnées est renvoyé devant l'instance disciplinaire compétente, qui statue en conséquence.

Toute autorité de surveillance disposant d'informations indiquant, ou convaincue du fait, qu'une personne qui relève de son contrôle est impliquée dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est tenue de diffuser l'information à la MOKAS.

En outre, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ratifiée par la République de Chypre en 2007, ainsi que l'article 8 de la Loi relative au terrorisme de 2010 rendent illicite le fait de soutenir un groupe terroriste, de quelque façon que ce soit, y compris en apportant des capitaux, cette infraction étant passible d'une peine d'emprisonnement de 8 ans.

L'adoption de ces divers instruments juridiques constitue une base légale très complète de lutte contre le financement du terrorisme, qui est conforme aux normes internationales.

Le contrôle des mouvements et de l'utilisation des sommes en espèces représente un aspect capital de l'action de prévention du financement du terrorisme. C'est la raison pour laquelle des mesures préventives spécifiques sont prises afin de surveiller les mouvements de fonds en espèces.

La Banque centrale de Chypre a adressé une directive aux établissements bancaires, qui leur interdit d'accepter, sans autorisation écrite préalable de sa part, les dépôts d'espèces en devises d'une valeur de plus de 100 000 USD effectués par un client ou un groupe de clients en rapport les uns avec les autres.

La loi relative aux mouvements de capitaux de 2003 attribue aux Douanes un pouvoir et un devoir de contrôle des mouvements de capitaux en espèces, exercé au niveau des points d'entrée et de sortie du territoire national.

L'article 15 de cette même loi impose plus précisément à toute personne, à son entrée ou à sa sortie du territoire chypriote, de déclarer aux Douanes la détention d'une somme en espèces d'une valeur supérieure à 12 500 EUR. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction pénale.

Listes de personnes et/ou d'entités impliquées dans le terrorisme

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 54 de la Constitution, le Conseil des ministres a adopté les résolutions du Comité des sanctions des Nations Unies relatives à l'imposition de mesures restrictives aux personnes et/ou entités prévues. Il a fait de même pour les positions communes pertinentes de l'Union européenne qui, à la suite du Traité de Lisbonne, ont été remplacées par un ensemble de règlements et de décisions.

Les listes concernées sont systématiquement mises à jour par le Ministère des Affaires étrangères, qui communique toute modification et/ou actualisation à l'ensemble des autorités compétentes. Ces dernières et, surtout, les institutions financières ont toutes pour instruction de mener des enquêtes destinées à recenser les avoirs détenus par les personnes et/ou entités inscrites sur lesdites listes, en vue de geler ces avoirs.

Peuvent faire l'objet de ce gel les fonds ou avoirs dont les personnes ou entités désignées ont, intégralement ou conjointement, la propriété ou le contrôle direct ou indirect. Le gel peut également être étendu aux fonds ou avoirs qui découlent des fonds ou avoirs précités.

Protection des témoins

Il est communément admis que la protection des témoins est un élément fondamental de tout système juridique pénal efficace.

A cette fin, la loi n° 95(I)/2001 relative à la protection des témoins de 2001 règle pleinement cette question. Elle autorise notamment la mise en place et l'application, sous le contrôle et la tutelle du procureur général, d'un régime de protection des témoins. Celui-ci prévoit la prise en compte d'un certain nombre de mesures de protection destinées à encourager et à protéger la déposition de témoins capitaux, qui, sans elles, seraient en danger.

Plus précisément, les moyens prévus par ce régime pour protéger les témoins sont de deux types : i) procédurales, c'est-à-dire qui concernent la procédure judiciaire de protection des témoins, ces mesures étant prises par le tribunal concerné, et ii) non procédurales, c'est-à-dire qui concernent des mesures prises par la police.

En ce qui concerne les mesures procédurales, le tribunal peut décider qu'un témoin nécessite une aide, qui est accordée d'office ou sur demande déposée à un stade quelconque de la procédure.

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, un témoin participant à un procès pénal doit être aidé au titre de cet alinéa :

- a) s'il est âgé de moins de 18 ans au moment de l'audition ; ou
- b) si le tribunal estime que le témoignage à apporter pourrait être faussé en raison de la diminution de son adaptabilité psychologique ou sociale ; ou
- c) s'il souffre d'une fatigue physique ou d'un handicap physique.

L'article 3, paragraphe 2, dispose qu'un témoin participant à un procès pénal doit être aidé si le tribunal est convaincu que l'état de peur, de détresse ou d'angoisse dans lequel il se trouve en raison du témoignage à apporter au cours de la procédure peut nuire à la qualité de sa déposition.

Pour décider si un témoin doit être aidé ou non, le tribunal prend en compte :

- a) la nature et les circonstances de l'infraction, c'est-à-dire le contexte social, culturel et politique dans lequel l'infraction a eu lieu ;
- b) la situation personnelle du témoin, c'est-à-dire son âge, son environnement, ses convictions religieuses ou politiques, sa nationalité et son milieu familial et professionnel ;

- c) l'attitude de l'accusé ou de sa famille à l'encontre du témoin ; et
- d) le point de vue du témoin sur l'affaire.

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, dispose que, si la victime d'une infraction prévue par la loi sur la violence domestique ou par la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des mineurs intervient en qualité de témoin dans un procès pénal, cette personne est considérée comme un témoin nécessitant une aide, sauf demande expresse de sa part.

Enfin, l'article 3, paragraphe 5, dispose qu'un témoin inscrit au programme de protection des témoins et des collaborateurs de justice est considéré comme un témoin nécessitant une aide.

Les mesures prises par le tribunal pour protéger un « témoin nécessitant une aide » sont définies à l'article 5. Le tribunal peut en particulier ordonner :

- a) que tout ou partie du procès se déroule à huis clos ;
- b) qu'il y ait un procès par contumace,
- c) que soit installé un système spécial de séparation ;
- d) que soit utilisé un système électronique en circuit fermé de sorte que le témoin ne soit pas visible de l'accusé ;
- e) que le témoignage audiovisuel soit accepté comme élément de preuve à condition que le témoin se présente devant le tribunal en vue des auditions contradictoires et des interrogatoires supplémentaires.

En ce qui concerne les mesures non procédurales, le programme de protection des témoins est sous la direction du procureur général de la République de Chypre, qui décide de l'admission du témoin.

Diverses mesures de protection peuvent être prises et éventuellement étendues, si nécessaire, pour protéger également la famille du témoin. Ces mesures, définies à l'article 17, consistent notamment à mettre le témoin ou sa famille sous surveillance ou sous escorte, à ordonner le déménagement du témoin et de sa famille dans une autre ville ou un autre village, ou à demander un changement d'identité ou le déménagement du témoin et de sa famille à l'étranger.

Cela étant, avant toute décision du procureur général concernant le droit du témoin et de sa famille à bénéficier du programme, certains critères doivent être remplis. Ces critères sont définis à l'article 18 :

- 1) la personne est appelée à témoigner dans une affaire où des accusés sont soupçonnés d'avoir commis un crime grave ;
- 2) la personne ou ses proches courent un danger en relation avec l'affaire ;

- 3) la personne remplit les critères de participation au programme de protection ;
- 4) le montant des dépenses à engager ;
- 5) l'existence d'autres mesures de protection ; et
- 6) tout autre facteur sérieux que le procureur général souhaite prendre en compte.

Indemnisation des victimes

Il n'existe aucune législation spécifique aux victimes du terrorisme. Toutefois, l'article 20 de la loi relative au terrorisme de 2010 prévoit que les dispositions de la loi n° 51(I)/1997 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes de 1997 s'appliquent aux victimes de toute infraction violente, y compris les crimes terroristes.

CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs autorités différentes prennent part à la lutte contre le terrorisme. Parmi elles figurent le Ministère de la Justice et de l'Ordre public, les services de police, le Ministère des Affaires étrangères, le parquet de la République, le Service chypriote de lutte contre le blanchiment des capitaux (service de renseignement financier), le Département des douanes et accises, la Banque centrale de Chypre et le Service central d'information.

Comme indiqué précédemment, le Coordinateur national de la lutte contre le terrorisme a été nommé en vue de renforcer la coordination entre tous les services susmentionnés et d'améliorer l'efficacité des actions gouvernementales visant à prévenir et à combattre le terrorisme.

Le Coordinateur national de la lutte contre le terrorisme est épaulé par le Bureau antiterrorisme, lequel a été créé après les événements du 11 septembre 2001, et exerce ses activités sous l'autorité du Département des enquêtes pénales (département « C ») du Bureau central de la police.

Fondamentalement, le Bureau antiterrorisme coordonne les actions et les politiques de la police chypriote en matière de lutte contre le terrorisme international, en tenant compte des obligations découlant des conventions internationales, des résolutions des Nations Unies et de la législation européenne qui s'appliquent. Le bureau fait office de point de contact avec les autorités de police pertinentes des Etats de l'Union européenne et les autorités de pays tiers pour l'échange d'informations et les demandes concernant le terrorisme.

Les missions et les compétences principales du Bureau antiterrorisme comprennent :

i) l'élaboration et la soumission de propositions concernant les mesures à prendre et les politiques à adopter par la police chypriote pour s'aligner sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, les normes du Conseil de l'Europe et les positions communes, règlements et décisions de l'Union européenne qui concernent la lutte contre le terrorisme ;

ii) la collecte, l'analyse et l'évaluation des informations sur le terrorisme. Le bureau gère à cette fin une base de données constamment mise à jour, consacrée aux événements et aux informations en rapport avec les activités terroristes dans le monde entier ;

iii) la coopération avec d'autres instances gouvernementales dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;

iv) la réponse aux demandes et aux questionnaires et l'élaboration de rapports et d'études sur le terrorisme.

De plus, le Bureau coopère avec d'autres autorités compétentes à l'échelon tant européen qu'international, comme Interpol et Europol, pour échanger des informations et procéder à leur appréciation conjointe, et à des fins d'entraide.

A l'échelon national, le Bureau collabore étroitement avec le Service central d'information, qui dispose lui-même d'une unité d'analyse spécialisée dans la collecte et l'évaluation d'informations relatives au terrorisme. Il convient de noter que ce Service fait partie intégrante des forces de police, mais qu'il est placé sous la tutelle directe du Président sur le plan opérationnel.

Le Bureau coopère également avec le Service des ressortissants étrangers et de l'immigration ainsi qu'avec le Département des enquêtes criminelles, l'Unité d'intervention d'urgence (UIU) et d'autres services.

En outre, d'importants pouvoirs sont conférés à cet égard au Département des douanes et accises, qui est chargé de mettre en œuvre la législation limitant l'importation et l'exportation des marchandises. Le Code des douanes, remanié par la loi n° 94(1)/2004, autorise les fonctionnaires des douanes, entre autres, à examiner les marchandises, à exiger la communication d'informations ou de documents supplémentaires ayant trait à leur circulation, à procéder à la fouille des personnes et à la perquisition des locaux, des véhicules, des navires, des avions et des zones contrôlées par les services douaniers, à saisir et détenir les marchandises et

documents, ainsi qu'à contrôler la comptabilité des sociétés.

La surveillance des frontières est effectuée au moyen d'unités mobiles des douanes, qui procèdent à des actions de répression de la contrebande, ainsi qu'à des contrôles adaptés aux risques et ponctuels, en coopération avec d'autres autorités compétentes.

Par ailleurs, le Chef assistant de la police (opérations) est habilité, si nécessaire, à faire intervenir des unités/départements/services de police supplémentaires à des fins de prévention et de répression du terrorisme.

Enfin, il convient de noter qu'à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et des attentats de Madrid en 2004 et de Londres en 2005, la police chypriote a pris des mesures de prévention supplémentaires, à savoir :

i) mise à niveau des mécanismes existants en matière de lutte contre le terrorisme et renforcement continu de la coopération bilatérale et multilatérale avec d'autres pays ;

ii) renforcement des patrouilles et de la surveillance des zones côtières et des eaux territoriales chypriotes, par air et par mer, dans le but de prévenir et de combattre les activités illicites, notamment l'entrée illégale de terroristes sur le territoire.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

La République de Chypre a conclu plusieurs accords bilatéraux

(link:http://www.mjpo.gov.cy/mjpo/mjpo.nsf/dmlactivity_en/dmlactivity_en?OpenDocument) avec d'autres Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'avec des pays tiers, accords qui établissent les modalités de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier via l'échange de renseignements.

Entraide judiciaire et extradition

La République de Chypre est partie à des traités bilatéraux et multilatéraux consacrés à l'entraide judiciaire et à l'extradition. Elle a signé et ratifié, notamment, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et le premier Protocole additionnel à cette dernière. Le deuxième Protocole additionnel a également été signé, mais n'a pas encore été ratifié.

Chypre a par ailleurs signé et ratifié la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles

additionnels. Le pays a de plus transposé les dispositions de la décision-cadre pertinente du Conseil de l'Union européenne en adoptant la loi n° 133(1)/2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise des personnes recherchées de 2004.

Nations Unies

La République de Chypre est partie à seize conventions internationales et protocoles sur le terrorisme. Elle a déjà ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

De plus, Chypre souscrit pleinement aux dispositions contenues dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et, à ce titre, soumet des rapports périodiques au comité compétent du Conseil sur les mesures adoptées par les services gouvernementaux et ministères concernés.

La décision prise par Chypre en juin 2007 de rejoindre l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée conjointement par la Fédération de Russie et les Etats-Unis est une preuve supplémentaire de l'attachement du pays à prendre une part active aux mesures de lutte contre le terrorisme international.

Conseil de l'Europe

La République de Chypre a signé et ratifié les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe.

Union européenne

Chypre souscrit aux priorités de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme et aux objectifs de la Stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme, notamment la prévention de la radicalisation et du recrutement, la protection des citoyens et des infrastructures, le démantèlement des réseaux terroristes existants et l'amélioration de la lutte contre le terrorisme.

La République de Chypre a donc adopté les décisions-cadres pertinentes du Conseil de l'Union européenne relatives à la lutte contre le terrorisme.

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

La République de Chypre est membre du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme (MONEYVAL) du Conseil de l'Europe, organe régional de type GAFI composé de membres du Conseil de l'Europe non membres du GAFI. L'unité chypriote travaille en coopération avec les unités respectives d'autres pays. Le système chypriote de lutte contre le blanchiment de capitaux a été évalué trois fois par le comité MONEYVAL. D'après les conclusions des juristes, même si Chypre n'est pas membre du GAFI, elle respecte les 40+9 recommandations de ce groupe d'action.

Autres engagements

Ci-dessous figurent les engagements pris par la République de Chypre dans le domaine du contrôle des armements, du désarmement et de la non-prolifération depuis 1960 :

- Le 1^{er} août 1975, Chypre a signé le document de clôture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, connu sous le nom d'Acte final d'Helsinki ;
- Le 25 juillet 2005, le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont signé un accord bilatéral de coopération contre la prolifération des armes de destruction massive, leurs vecteurs et matériaux associés transportés par voie maritime (loi n° 38(III)/2005).
- En 1965, Chypre est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (loi de ratification n° 21/1965).
- Le 26 juin 1972, un accord a été signé entre la République de Chypre et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application de garanties dans le cadre du traité TNP (loi de ratification n° 3/1973).
- En 1999, Chypre a signé le protocole additionnel à l'accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité TNP.
- Chypre a coparrainé la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 46/36L ainsi que les résolutions suivantes concernant la mise en place et le fonctionnement du Registre des armes classiques des Nations Unies.
- Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a publié l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la défense (contrôle de l'exportation des armes) aux fins de la conformité de la République de Chypre au code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes et à la déclaration du Conseil du 13 juin 2000.

Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté ministériel n° 257/2005 du 20 mai 2005.

- En juin 2007, Chypre a rejoint l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée conjointement par la Fédération de Russie et les Etats-Unis, qui est un partenariat international de 82 Etats et 4 observateurs officiels œuvrant au renforcement des capacités, au niveau national et international, de prévention et de dépistage des attaques terroristes nucléaires et d'intervention en cas de telles attaques.
- Chypre est membre du Groupe Australie (GA) depuis septembre 2000 et participe au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) depuis avril 2000.
- En tant que membre de l'Union européenne, Chypre applique le règlement n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Aux fins de la mise en œuvre de ce règlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a émis l'arrêté ministériel n° 355/2002.
- La République de Chypre, en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a procédé à la destruction de 324 systèmes portatifs de défense antiaérienne, 2SA-7, du 9 au 12 juin 2009.
- En 2002, une étape essentielle a été franchie dans l'éradication des armes légères et de petit calibre excédentaires lors de la destruction de quelque 4 500 armes de ce type. Ces armes, parmi lesquelles des pistolets et des fusils importés au début de l'année 1972, avaient été stockées dans des entrepôts appropriés, conformes à toutes les spécifications de sécurité, jusqu'à leur destruction. Cette action a été entreprise en coopération étroite avec la force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre, qui a en outre apporté une assistance technique et une aide très précieuses.

Conventions pertinentes des Nations Unies – Chypre	Signée	Ratifiée
Convention internationale contre la prise d'otages (n° 244/1990)	Adhésion	1990
Loi relative à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (n° 30/1972)	Adhésion	06/06/1972
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (n° 37/1973)	Adhésion	1973
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (n° 33 (III)/2001)	Adhésion	31/12/2001
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (n° 63/75)	Décembre 1975	1975
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (no 3 (III)/98)	Août 1998	1998
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	Adhésion	07/01/1999
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (n° 17 (III)/1999)	Adhésion	07/01/1999
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (n° 19 (III)/2002)	Décembre 2001	2002
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (n° 8 (III) / 1998)	Juin 1998	1998
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (n° 19 (III)/2000)	Février 1998	2000
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (n° 14 (III)/1993)	Adhésion	21/05/1993
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (no 31/1972)	Adhésion	31/05/1972
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (n° 11(III)/2003)	12/12/2000	2003
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (n° 44(III)/2007)	14/09/2005	2007

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Chypre	Signée	Ratifiée
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/01/1977	26/02/1979
Protocole d'amendement (STE 190)	15/05/2003	06/08/2004
Convention européenne d'extradition (STE 24)	18/09/1970	22/01/1971
Premier Protocole additionnel (STE 86)	01/09/1978	22/05/1979
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	21/06/1983	13/04/1984
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	27/03/1996	24/02/2000
Premier Protocole additionnel (STE 99)	27/03/1996	24/02/2000
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	08/11/2001	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	09/02/2000	19/12/2001
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	09/01/1991	17/01/2001
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	08/11/1990	15/11/1996
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	19/01/2005
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	19/01/2005	23/06/2005
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE 196)	16/05/2005	23/01/2009
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)	16/05/2005	27/03/2009